

Agir en faveur de l'emploi et des entreprises**P1****Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés****E401**

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-9, L 1111-10, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L214-2 et L216-11,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 - volet enseignement supérieur, recherche et innovation, signé le 25 février 2022,
- VU** la convention d'application relative au programme d'actions du volet enseignement supérieur, recherche et innovation du CPER 2021-2027 pour le département de la Vendée,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relatives au soutien à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation (CTEC-ESRI) et signée le 6 septembre 2021,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 septembre 2023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 000 € en soutien à l'opération immobilière de l'EPF et approuvant la convention initiale,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 17 novembre 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 € au financement de l'opération d'étude et d'une première tranche de rénovation du Centre Universitaire Départemental à La Roche sur Yon et approuvant la convention initiale,

VU la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024, notamment son programme E-401 « Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés »,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

les termes de l'avenant n°1 à la convention (n°2023_07593) relative au projet immobilier d'implantation de l'EPF sur le site nazairien, entre la Région, la SCI EPF Immo Saint-Nazaire ainsi que la Fondation de l'EPF présenté en annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer.

D'APPROUVER

les termes de l'avenant n°1 à la convention (n°2023_09069) relative à l'opération d'étude et de première tranche de rénovation du Centre Universitaire Départemental à la Roche sur Yon entre la Région et l'Etat présenté en annexe 2,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : A.CHÉREAU.

REÇU le 24/04/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs